

COMMUNE DE MOLLEGES
Procès-Verbal
Réunion du Conseil municipal du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoit FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de Serge MARUZZO, Annie MARY, Gilles CASTEAU, Jean-François RIGAT, Françoise FARAUDO, Jean-François HURIER.

Représentés : Annie MARY est représentée par Corinne CHABAUD, Françoise FARAUDO est représentée Evelyne FAURE, Jean-François RIGAT est représenté par Vincent FAURE, Jean-François HURIER est représenté par Marie BRUGIERE.

Madame le Maire fait approuver à l'unanimité que le compte rendu du Conseil municipal du 28 septembre 2023

N°2023-11-30-01

Objet : Signature convention Commune / CDG 13 « Médecine professionnelle et préventive » et « Prévention et sécurité au travail »

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler la convention « Médecine professionnelle et préventive & Prévention et sécurité au travail » conclue avec le CDG 13 et qui prendra fin au 31 décembre prochain. Madame le Maire donne lecture du projet de la nouvelle convention.

La participation forfaitaire du volet « Médecine professionnelle et préventive » est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année et elle est évaluée à 65 € par an et par agent, montant inchangé par rapport à la précédente convention.

S'agissant de la partie « Prévention et sécurité au travail », il s'agit de rappeler qu'un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13 est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, a rendu obligatoire, dans son article 5, cette désignation par les collectivités (indifféremment de leur taille et du nombre d'agents).

La complexité des tâches qui lui incombent ne permet pas de nommer un agent en interne (seules les grandes structures ont leur propre agent). Le coût forfaitaire annuel demeure inchangé et s'élève à 1 226 € (déterminé en fonction du nombre d'agents).

Le CDG 13 propose de renouveler pour 2 ans, dans les mêmes conditions, cette convention qui sera donc valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

N°2023-11-30-02

Objet : Recrutement sur un emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'importance de l'entretien et de la désinfection des bâtiments communaux. A cette fin, il convient de maintenir l'intervention d'agents en vue de l'entretien et la désinfection des locaux, notamment ceux fréquentés par les enfants (écoles, ALSH), où le brassage et les risques de transmission des virus sont plus accrus.

Aussi, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (à raison de 08h00 hebdomadaires), en qualité d'adjoint technique polyvalent, sur une période allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 361 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2023-11-30-03

Objet : Recrutement sur un emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 1°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'importance de l'entretien et de la désinfection des bâtiments communaux. A cette fin, il convient de maintenir l'intervention d'agents en vue de l'entretien et la désinfection des locaux, notamment ceux fréquentés par les enfants (écoles, ALSH), où le brassage et les risques de transmission des virus sont plus accrus.

Aussi, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (à raison de 18h00 hebdomadaires), en qualité d'adjoint technique polyvalent, sur une période allant du 1^{er} janvier au 29 février 2024 inclus.

Cet agent contractuel sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 361 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2023-11-30-04

Objet : Recensement de la population - Création de postes et rémunération des agents recenseurs

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Votants	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Madame le Maire expose :

- Depuis janvier 2004, les modalités du recensement de la population ont été modifiées en application de la loi n°2002-76 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.
- Le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié fait figurer la commune de Mollégès dans la liste des collectivités qui devront réaliser l'enquête de recensement en 2024, laquelle débutera le 18 janvier 2024 pour se terminer le 17 février 2024.

La prochaine campagne de recensement sur la Commune de Mollégès se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. Compte-tenu du découpage de la commune en cinq districts de collecte, il convient de confier la réalisation des opérations de la future enquête à 5 agents recenseurs.

Sur la base des recommandations des services de l'INSEE, il convient également d'envisager le remplacement d'un agent recenseur qui pourrait être indisponible, ou être en mesure de renforcer les équipes si toutefois les résultats de la collecte le nécessitaient.

Il est ainsi proposé de créer 6 postes d'agents recenseurs pour la collecte 2024.

Le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie et proximité » confie aux Communes, la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Aussi revient-il à la Commune de définir la rémunération des agents recenseurs.

Ces agents recenseurs seront amenés à :

- Participer à deux réunions de formation préalablement à l'ouverture de la collecte
- Effectuer - du 08 au 14 janvier 2024 - une tournée de reconnaissance de leur secteur (ou district) afin d'optimiser les résultats de la collecte
- Utiliser leur véhicule personnel pour collecter les résultats dans les habitations situées en campagne

- Collecter les résultats de l'enquête auprès des habitants de la commune du 18 janvier au 17 février 2024

Il est à noter que la commune percevra avant la fin du premier semestre 2024 une dotation forfaitaire d'un montant de 5 137 €, qui permettra de couvrir en partie les dépenses engagées par la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

- Décide le recrutement de 6 agents recenseurs pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.
- Détermine comme suit leur rémunération :
 - o La feuille de logement : 1.20 € brut
 - o Le bulletin individuel : 1.80 € brut
 - o Participation à une réunion de formation : 25 € brut / réunion

N°2022-11-30-05

Objet : Concours du receveur municipal – Année 2023

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10,

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que depuis 2021, l'Etat a décidé de prendre à sa charge les indemnités de conseil et que ne subsiste que l'indemnité de confection de budget,

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le versement de l'indemnité de confection du budget allouée au comptable du Trésor en charge des fonctions de receveur, calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pour assurer les prestations de d'assistance en matière, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Eu égard à l'intérim assuré par Monsieur Olivier TRAMONI du 1^{er} janvier au 31 août 2023, puis à l'arrivée de Madame Pascale MAZZOCCHI depuis le 1^{er} septembre 2023, il est proposé de verser comme suit ladite indemnité :

- 30,48 € brut au bénéfice de Monsieur TRAMONI
- 15,25 € brut au bénéfice de Madame MAZZOCCHI

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Décide :

- le versement à Monsieur Olivier TRAMONI d'une indemnité de budget pour un montant de 30,49 € brut pour les prestations d'assistance assurées au titre de l'année 2023 en matière économique, financière et comptable.
- le versement à Madame Pascale MAZZOCCHI d'une indemnité de budget pour un montant de 15,25 € brut pour les prestations d'assistance assurées au titre de l'année 2023 en matière économique, financière et comptable.

LA DELIBERATION N°2023-11-16-06 EST RETIREE

N°2023-11-16-07

Objet : Aide au collège François DOLTO

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Madame le Maire expose :

Le SIISCO ne souhaite plus attribuer l'aide financière accordée au collège François DOLTO pour les enfants du territoire du canton d'Orgon. Cette aide était jusqu'à présent versée à hauteur de 11.00€ par enfants ce qui représente un budget global entre 5 000 et 6 000€. Elle permettait au collège de financer une grande partie de leurs projets et sorties pédagogiques sans solliciter financièrement les familles. Cela permettait également de faire baisser de façons importantes les participations des familles aux voyages.

Le collège François DOLTO a décidé de solliciter les communes afin de pallier la suppression de cette ressource financière. A titre indicatif, le collège accueille 111 élèves pour l'année scolaire 2023-2024 ce qui représenterait pour la commune de Mollégès un montant de 1221€.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider cette aide financière apportée au collège François DOLTO.

N°2023-11-30-08

Objet : Acquisition terrain AD 156 Commune de MOLLEGES / Héritiers Josette CLAVEL

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la consultation du service des domaines du 11 août 2023 et des négociations qui ont été conduites avec les héritiers de madame Josette CLAVEL ou leurs représentants concernant la parcelle de terrain cadastrée AD n°156 pour une contenance de 2055m², la commune souhaite acquérir cette parcelle pour la somme de 201 400 €. (Hors frais de notaire)

Considérant que cette parcelle est identifiée au PLU emplacement réservé C4 : Equipements scolaires – Aire de stationnement.

Considérant que cette parcelle est contigüe à l'espace Manson dont la commune est propriétaire,

Considérant le projet d'implantation sur cette parcelle d'équipements sportifs scolaires et périscolaires (city stade) ainsi que de stationnement en faveur de l'école maternelle.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition,

Le Conseil Municipal où cet exposé et après en avoir délibéré,

- Reconnaît l'intérêt d'une telle acquisition, en vue de réaliser des équipements sportifs scolaires et périscolaires (city stade) ainsi que de stationnement en faveur de l'école maternelle.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition pour un montant de 201 400 euros, (Hors frais de notaires)
- Dit que la dépense a été provisionnée au Budget Primitif 2023 sur le compte 21321

Monsieur Clément CHABAUD demande pourquoi le prix est si peu cher ?

Madame le Maire lui répond que cela est du au fait que cela soit un emplacement réservé. Il peut y avoir une vente de gré à gré dans la limite de l'évaluation de France domaine.

N°2023-11-30-09

Objet : DM n°3

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'affectation de crédits des comptes suivants :

73211 (R) – Attribution de compensation : - 25526 €

73212 (R) – Dotation de solidarité communautaire : -25526 €

280422 (R) – Amortissement subvention organisme privé : + 8981,49€

1323 (R) – Subvention non transférable Départements : - 8981,49€

1641 (D) – Emprunts en euros : + 745 €

2313 (D) – Constructions (en cours) : -745 €

6811 (D) Dotation aux amortissements : + 8981,49

61521 (D) Entretien et réparations sur terrains : - 8981.49

Madame Marie BRUGIERE demande ce qu'est une subvention aux organismes privés.

Madame Evelyne FAURE lui répond que cela concerne les subventions dans le cadre de l'opération façade et ces opérations sont amortissables par la commune.

N°2023-11-16-10

Objet : Signature de la convention de partenariat de cinéma itinérant avec La ligue de l'Enseignement – FOL du Var N°2-2024

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 04
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Dans le cadre de sa politique culturelle Madame le Maire, a signée le 16 novembre 2022 une convention avec La ligue de l'Enseignement – FOL du Var, permettant la mise en place de séances de cinéma tous les 1^{er} et 3^{èmes} mardis de chaque mois au centre socioculturel. Ces séances ont connu un grand succès, réunissant près de 448 personnes sur l'année 2023.

Fort de ce succès, Madame le Maire propose de reconduire cette convention pour l'année 2024. Une participation de 5063.58€ sera versée à La ligue de l'Enseignement – FOL du Var, comprenant 18 jours d'interventions, de janvier à mai et de septembre à décembre 2024.

Madame le Maire propose également de reconduire la participation de la commune sur le prix d'entrée de 2€ pour les enfants de moins de 16 ans et de 1€ pour les adultes et enfants de plus de 16 ans. L'ensemble des modalités de diffusion sont inscrite dans la convention de partenariat.

Après avoir entendu Madame le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à son établissement et son application.

Madame Marie BRUGIERE prend la parole et trouve que la mairie doit rajouter quand même pas mal et que cela coûte. Madame le Maire lui répond que la mairie prend en charge le montant de la participation de la convention ainsi que 1€ et 2€ selon les publics. Marie BRUGIERE dit que finalement cela fait environ 10 personnes par séances. Madame le Maire lui répond que cela est très variable suivant les séances et que cela représente environ 30 personnes par soirée soit 5 personnes par séances. Madame le Maire explique qu'il faut également mobiliser les gens pour y aller car c'est dommage ce ne sont que des films récents.

Monsieur Clément CHABAUD prend la parole et exprime qu'il pense qu'il y'a également un sujet qui est le confort des sièges.

Monsieur Vincent FAURE lui répond que lorsque les gens font un repas de 2h sur une chaise en paille, personne ne se plaint. Lorsqu'il y'a les séances de théâtre d'1h30, personne ne se plaint mais lorsque c'est pour le cinéma les gens ont l'habitude de grands sièges confortables. Il faut quand même noter que les gens n'ont pas grande route à faire pour aller au cinéma et que le prix n'a rien à voir avec ce que l'on peut payer ailleurs !

N°2023-11-16-11

Objet : Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre connaissance des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Ces rapports ont été mis à disposition de tous les membres du conseil municipal en Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, décide :

De prendre acte de la communication des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

De notifier cette délibération à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Madame Marie BRUGIERE note avoir lu qu'il y'a la possibilité d'avoir un radar intercommunal. Madame le Maire lui répond que la problématique est qu'il faut être 2 pour l'utiliser et qu'ils puissent verbaliser. Elle explique également que des panneaux d'avertissement de contrôle radar sur la route Mollégès Plan d'Orgon, car cela passe très très fort avec notamment des prises à plus de 160 km/h.

Madame Marie BRUGIERE note d'intéressant également qu'il y a le projet de création d'un parking relais. Madame le Maire lui explique qu'il serait à Chateaurenard, au pont de Rognonas. Cependant ce n'est pas pour tout de suite. Il faut ue tout le monde soit d'accord, le Département 13 et 84, la Région.

N°2023-11-30-12

Objet : Demande d'aide au Département dans le cadre du dispositif façade

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs

habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 8 juillet 2021 la commune de Mollégès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 7 juillet 2023 au 30 novembre 2023, Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de 3 immeubles correspondant à 3 demandes de subvention soit un montant total accordé de 30 918.08 €.

L'ensemble de ces dossiers ont été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 26 octobre 2023.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

DÉLIBÈRE :

Article 1 : attribue les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 30 918.08 €,

Article 2 : sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 21 643 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

N°2023-11-30-13

Objet : Signature procuration n°13 4491 au profit de Me Antoine RODRIGUES / Affaire ENEDIS

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

Convention de mise à disposition ; (CF Délibération n° 2022-03-10-01) Régularisés entre la société ENEDIS et Madame le Maire de la commune de Mollégès, le 10 mars 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de MOLLEGES

Section : AR n°0035

Moyennant une indemnité de 150 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profil de tout

collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

-SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à la majorité le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

N°2023-11-30-14

Objet : Signature convention mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques avec Orange

Conseillers en exercice :	23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la commune de Mollégès a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserà l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention. La convention est jointe en annexe à cette délibération.

Oui cet exposé, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la présente convention et tous document nécessaire à la réalisation de cette convention.

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN A DES FINS ESTHETIQUES DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre :

La commune de Mollégès, Place de l'hôtel de ville représentée par Mme CHABAUD Corinne, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **Collectivité** »

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003 LYON, représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserà l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération situés

:

Adresse des travaux : **Chemin du Moulin à Vent (tranche 1 et 2)**

Commune de : **MOLLEGES**

Département : **13**

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

-ORANGE dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

-La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

-ORANGE :

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
- c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)
- d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, tampons, cadres)
- e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

-La collectivité :

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange le planning des travaux
- c) fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...)

- d) réalise les travaux de génie civil de la fouille
- e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- h) sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

- La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
- Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.
- La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération d'aménagement, le cas échéant, certifiée ou agréée par Orange.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité. Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception. La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons, Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus. Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La collectivité indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que de la pose des réseaux abandonnés d'Orange définies à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange et à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif n°

11-23-158120 joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi net de taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

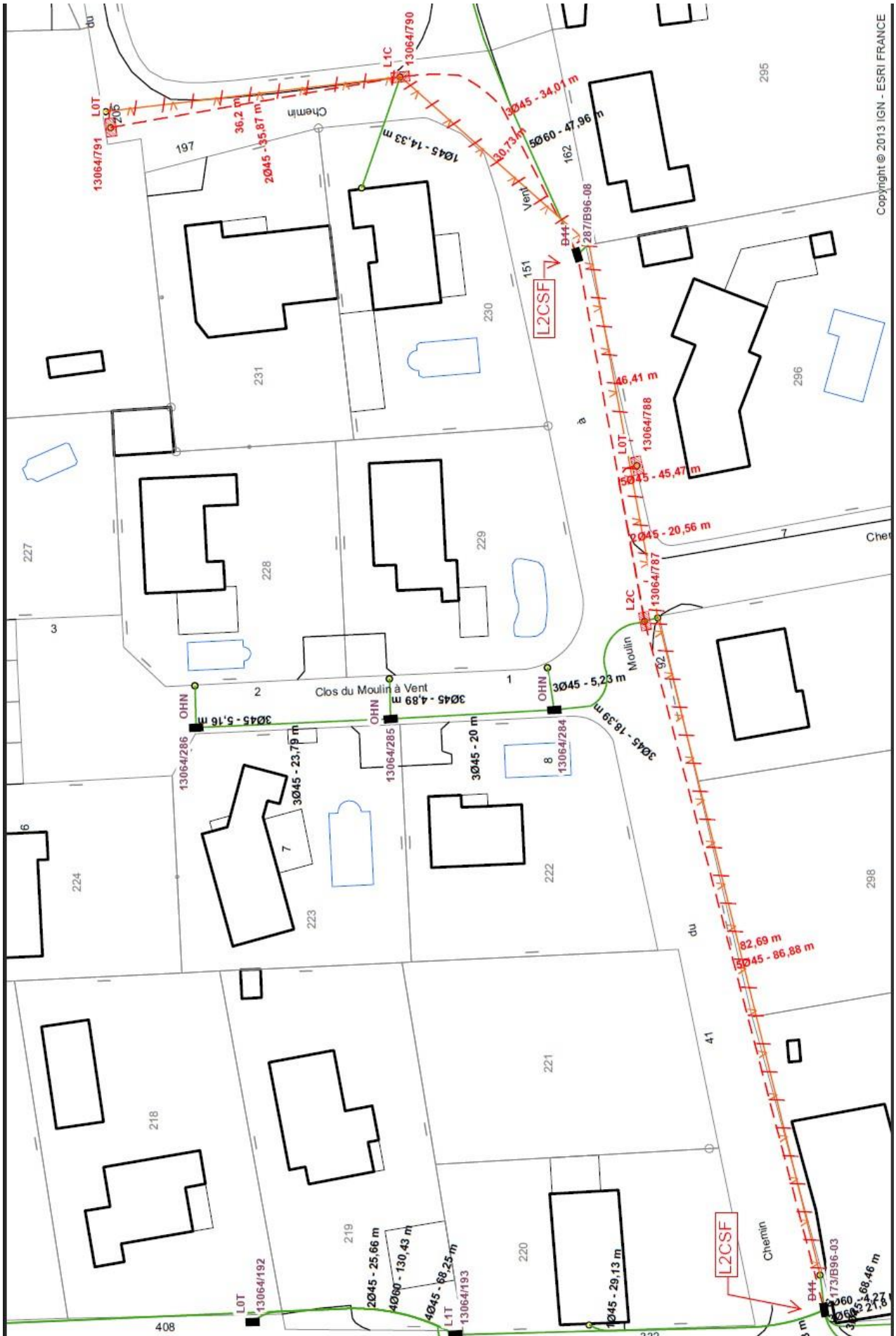
- La présente convention,
- Annexes :
 - Plan de projet Orange AS n°**2304560**
 - Devis de travaux N° **11-23-158120**
 - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires
originaux, Avignon, le 7
Novembre,

Pour Orange
Le Directeur d'Orange
Grand Sud Est,

Pour la collectivité,
Le Maire,

Plan de projet Orange AS n°2304560



**DEVIS n° 11-23-158120**

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Établi le : 7 Novembre 2023**Par : Nelly CHAFFARD****Durée de validité du devis : 2 mois****Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une Collectivité Locale****Lieu des travaux :**Chemin du Moulin à Vent (tranche 1 et 2)
13940 MOLLEGES**REFERENCES CLIENT****Coordonnées :**Mairie de Mollégès
Place de l'Hôtel de ville
13940 Mollégès**Adresse de facturation (*) :**

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Frais d'étude				
Frais de maîtrise d'ouvrage, pilotage, suivi, réception, récolement, déplacements	u	1.0		1733.16 €
S/TOTAL :				1733,16 €
Câblage cuivre				
Main d'œuvre (pose de câbles, raccordement câblage, pose de poteaux si nécessaire et déposes câblage et poteaux)	u	1.0		2341.84 €
Fourniture de matériels câblage, petits matériels divers et poteaux	u	1.0		1381.94 €
S/TOTAL :				3723.78 €
Génie Civil				
Fourniture de matériels de génie civil (Fourreaux, chambres, cadres et tampons)	u	1.0		3233.92 €
€/TOTAL :				3233.92 €

Arrêté le présent devis à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-six centimes	Montant total Hors Taxes	8690.86 €
	Montant TVA à 0.0 %	00.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	8690,86 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A Avignon, le 7 Novembre 2023
Pour Orange
Nelly CHAFFARD
Correspondant Réseaux collectivités Localesà le
Devis accepté par :
Fonction :
Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")**N° SIRET :**
N° Service Chorus Pro :
N° Engagement:

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

Décisions du Maire

- Décision N-13 Marché travaux de réhabilitation d un logement 89 avenue des paluds

Monsieur Clément CHABAUD demande combien le bâtiment avait été acheté. Madame le Maire lui répond que cela avait été acheté 250 000€, amis cela comprenait également tout l'espace où il y'a le parking et les maisons qui ont été démolies. Monsieur Clément CHABAUD trouve que cela fait cher pour 48m² et demande combien cela sera loué. Madame le Maire explique, que dans la maison il n'ya plus rien et que pour la location cela sera estimé par une agence. Madame Marie BRUGIERE demande si cela valait la peine ? Madame le Maire lui demande si alors on laisse cette verrue ? Monsieur Clément CHABAUD trouve que l'acquisition se justifie plus pour le parking que pour le logement. Madame Evelyne FAURE lui répond que la commune manque de logement et qu'il n'y aura pas de problème à le louer... Et qu'en plus les travaux sont subventionnés. Monsieur Jean François RIGAT prend la parole et dit qu'une famille sera bien contente de le louer et habiter à Mollégès vu les problèmes de logement sur la Commune !

- Décision N-14 - Suppression de la régie des transports scolaires
- Décision N-15 - 2023 Aide à la Provence Verte
- Décision N-16- 2023 Travaux de proximité - Construction d'un city stade
- Décision N-17- 2023 Travaux de proximité - Création d'un terrain de boules
- Décision N-18- 2023 Travaux de proximité - Eclairage stade municipal
- Décision N-19- 2023 Travaux de proximité - Installation de modules de télégestion Lotissement la Garenne
- Décision N-20- 2023 Travaux de proximité - Installation de modules de télégestion Route de Saint-Andiol
- Décision N-21- 2023 Travaux de proximité - Réaménagement de l'accueil périscolaire
- Décision N-22- 2023 Travaux de proximité - Réaménagement du foyer des anciens

Question d'Imagine MOLLEGES :

"Les derniers événements dramatiques de Crepol révèlent la fragilité de nos fêtes et inquiètent les mollegeois qui nous ont demandé de vous interpeller à ce sujet.

Le phénomène des bandes est réel (on a tous en tête des souvenirs de St Pierre qui dégénèrent) et l'armement croissant représente une vraie menace.

Sans détailler publiquement les plans de sécurisation prévus, les jugez-vous adaptés et en mesure à la fois de prévenir un incident de ce type et de rassurer nos administrés."

Madame le Maire explique que Crépol est un fait de société malheureusement. Concernant les fêtes de St Pierre, il y'a une enquête. L'incident s'est déroulé hors horaire et de la fête et hors périmètre de la fête. Il y'a eu une réunion en sous-préfecture où étant présents Evelyne et Jérôme (policier municipal). Durant cette réunion chacun a expliquer le dispositif sécuritaire mis en place pour les fêtes. Il faut savoir qu'avant toutes les fêtes sur le village, il y'a toujours une réunion avant avec la gendarmerie et la personne qui s'occupe de la sécurité (vigiles). Concernant la St Pierre, il y'a chaque jours 10 agents de sécurité, que cela soit côté mairie ou bars. Après malheureusement, comme n'importe où, il peut toujours arriver quelque chose. La sous-préfète à souligner que le nombre d'agents de sécurité sur la commune durant les fêtes était supérieur à beaucoup d'autres communes et même surprise du nombre d'agents de sécurité engagés.